

T-36-91

Georges De Tervagne and Société des auteurs et compositeurs dramatiques (Plaintiffs)

v.

Town of Beloeil, Centre culturel de Beloeil, Les Productions de la Coulisse Inc., Dominique Neveu and Léo Ilial (Defendants)*INDEXED AS: DE TERVAGNE v. BELOEIL (TOWN) (T.D.)*

Trial Division, Joyal J.—Montréal, November 3, 24, 1992 and January 12, 1993; Ottawa, May 4, 1993.

Copyright — Infringement — Who authorized public performance of play within meaning of Copyright Act, s. 3(1)? — Case law reviewed as to meaning of “authorize” — Essential element: defendant’s degree of control over infringer.

The play *Pique-Nique en Ville* was performed at Beloeil without the author’s consent. The town of Beloeil was the owner of the cultural centre where the play was performed. Les Productions de la Coulisse Inc. was a non-profit corporation established to provide cultural activities to the residents of the town and surrounding area. It made an agreement with the producer, Bossac, who has since made an assignment in bankruptcy, to rent the Centre to him for the performance of the play. Ilial was director of the play, and Neveu the stage designer.

The plaintiffs’ action was for copyright infringement. At the outset, Bossac and his theatrical company had also been named as defendants, but the action was discontinued as against them when Bossac declared bankruptcy. Infringement was admitted. The issue was who authorized the performance of the play within the meaning of the *Copyright Act*.

Held, the action should be dismissed.

The fundamental doctrine is that the authorization of any act reserved for the author under the *Copyright Act* without his consent constitutes infringement.

The leading decision in Canada interpreting the concept of authorization is *Muzak Corp. v. Composers, Authors, etc.*, [1953] 2 S.C.R. 182, where the Supreme Court of Canada reaffirmed the earlier decision of *Vigneux et al. v. Canadian Performing Rights Society* (1943), 4 Fox Pat. C. 183 (P.C.) and where it applied and laid down three principles: (1) In order to authorize, a person must sanction, approve or countenance something more than the mere use of the equipment that might possibly be used in an actual infringement of a copyright; (2)

T-36-91

Georges De Tervagne et Société des auteurs et compositeurs dramatiques (demandeurs)

a c.

Ville de Beloeil, Centre culturel de Beloeil, Les Productions de la Coulisse Inc., Dominique Neveu et Léo Ilial (défendeurs)

b

RÉPERTORIÉ: DE TERVAGNE c. BELOEIL (VILLE) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Joyal—Montréal, 3, 24 novembre 1992 et 12 janvier 1993; Ottawa, 4 mai 1993.

c

Droit d’auteur — Contrefaçon — Qui a autorisé la représentation publique de l’œuvre au sens de l’art. 3(1) de la Loi sur le droit d’auteur? — Examen de la jurisprudence quant au sens du mot «autoriser» — Éléments essentiels: le degré de contrôle exercé par le défendeur sur l’auteur de la contrefaçon.

d

L’œuvre *Pique-Nique en Ville* a été représentée à Beloeil sans que son auteur y consente. La ville de Beloeil est propriétaire du centre culturel où l’œuvre a été présentée. Les Productions de la Coulisse Inc. est une corporation sans but lucratif constituée aux fins d’assurer un rayonnement culturel au bénéfice des citoyens de la ville et des environs. Elle a convenu avec le producteur, M. Bossac, qui a depuis fait une cession de ses biens, de la location du Centre pour la représentation de la pièce. Ilial était le metteur en scène de celle-ci, et Neveu était le décorateur.

e

L’action intentée par les demandeurs est une action en violation du droit d’auteur. Au début, Bossac et sa compagnie théâtrale avaient également été cités comme défendeurs, mais l’action intentée contre eux a fait l’objet d’un désistement lorsque Bossac a fait une cession de ses biens. La contrefaçon a été admise. La question en l’espèce se pose de savoir qui a autorisé la représentation de la pièce au sens de la *Loi sur le droit d’auteur*.

g

Jugement: l’action doit être rejetée.

h

Selon la doctrine fondamentale, commet une contrefaçon quiconque, sans y être habilité, autorise que soit accompli un acte réservé au titulaire des droits sur une œuvre par la *Loi sur le droit d’auteur*.

i

L’arrêt de base au Canada qui interprète la notion d’autorisation est l’arrêt *Muzak Corp. v. Composers, Authors, etc.*, [1953] 2 R.C.S. 182, où la Cour suprême du Canada a confirmé de nouveau l’arrêt antérieur *Vigneux et al. v. Canadian Performing Rights Society* (1943), 4 Fox Pat. C. 183 (P.C.), et où elle a appliqué et posé trois principes: 1) Pour autoriser, une personne doit sanctionner, appuyer ou soutenir quelque chose de plus que la simple utilisation de moyens ou d’équipement qui, possiblement, pourraient servir à commettre un acte de

j

In order to authorize, a person must sanction, approve or countenance more than the mere use of equipment that might possibly be used in an infringing performance but, on the other hand, a person need not go so far as to grant or purport to grant the right to perform; (3) It is possible to establish that a person has sanctioned, approved or countenanced an actual infringing activity if it is shown that certain relationships existed between the alleged authorizer and the actual infringer, or that the alleged authorizer conducted himself in a certain manner.

A survey of the case law relating to the concept of authorization revealed that each case essentially turns on its facts and that the Court must give judgment on those facts. The essential element is the degree of control (often on the basis of the master-servant or employer-employee relationship) exercised by the defendants over the people who committed the infringement.

In the case at bar, the producer of the play, Bossac, alone had control over the play. The other defendants were not in such a position as would have enabled them to authorize the infringement. The mere fact that the town of Beloeil and Les Productions de la Coulisserie Inc. rented the hall to Bossac, even though this in a way made possible or facilitated the infringement, did not support a finding that they authorized the performance of a play which infringed copyright. They could reasonably have assumed that the purpose of renting the hall was to present a play in a lawful manner. The participation of Ilial and Neveu was strictly in their relationship as employees of Bossac. They were at all times subject to his authority.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Bankruptcy Act, R.S.C., 1985, c. B-3.

Civil Code of Lower Canada.

Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 3(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 10, s. 2; S.C. 1988, c. 65, s. 62), 27(1), (5), Schedule II.

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, Tarif B (as am. by SOR/79-57, s. 37; 87-221, s. 8).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Underwriters' Survey Bureau Ltd. et al. v. Massie & Renwick Ltd., [1938] Ex.C.R. 103; [1938] 2 D.L.R. 31; (1938), 69 C.C.C. 342; 5 I.L.R. 65; aff'd as to meaning of "authorize" [1940] S.C.R. 218; [1940] 1 D.L.R. 625; (1940), 7 I.L.R. 19; *Vigneux et al. v. Canadian Performing Rights Society* (1943), 4 Fox Pat. C. 183; [1945] 2 D.L.R. 1; (1943), 4 C.P.R. 65; [1945] A.C. 108; [1945] 1 All E.R. 432 (P.C.); *Muzak Corp. v. Composers, Authors, etc.*, [1953] 2 S.C.R. 182; (1953), 19 C.P.R. 1; 13 Fox Pat. C. 168.

contrefaçon; 2) Afin d'autoriser une représentation, un défendeur doit sanctionner, appuyer et soutenir l'exécution véritable de l'acte de contrefaçon. Le fait de sanctionner, d'appuyer et de soutenir la simple utilisation de moyens permettant la contrefaçon ne suffit pas. Cependant, une personne n'a pas à aller jusqu'à octroyer, ou prétendre octroyer, le droit d'exécuter ou de représenter une œuvre en public; 3) Il est possible de démontrer qu'une personne a sanctionné, appuyé ou soutenu un acte réel de contrefaçon, selon la relation entre la personne qui autorise et la personne ayant commis l'acte de violation, ou encore, selon la conduite de la personne qui autorise même.

Il ressort d'un tour d'horizon sur la jurisprudence touchant le concept de l'autorisation que chaque cas est essentiellement un cas d'espèce où le tribunal doit porter jugement sur les faits. L'élément essentiel réside dans le degré de contrôle (souvent en fonction de la relation maître-serviteur ou employeur-employé) exercé par les défendeurs sur les personnes ayant commis l'acte de violation.

En l'espèce, seul le producteur de la pièce, M. Bossac, possédait un contrôle sur la pièce. Les autres défendeurs n'étaient pas dans une position leur permettant d'autoriser la violation. Le simple fait pour la ville de Beloeil et pour Les Productions de la Coulisserie Inc. d'avoir loué la salle à M. Bossac, même si d'une certaine façon cela a permis ou facilité la violation, ne permet pas de conclure que celles-ci ont autorisé la représentation d'une pièce violant un droit d'auteur. Elles pouvaient raisonnablement présumer que la location était dans le but de présenter une pièce dans les limites de la loi. Quant à la participation d'Ilial et de Neveu, elle se limite à la relation d'employés de M. Bossac. En tout temps, ceux-ci ont été subordonnés à l'autorité de ce dernier.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code civil du Bas-Canada.

Loi sur la faillite, L.R.C. (1985), ch. B-3.

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 3(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 10, art. 2; L.C. 1988, ch. 65, art. 62), 27(1), (5), annexe II.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, tarif B (mod. par DORS/79-57, art. 37; 87-221, art. 8).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Underwriters' Survey Bureau Ltd. et al. v. Massie & Renwick Ltd., [1938] R.C.É 103; [1938] 2 D.L.R. 31; (1938), 69 C.C.C. 342; 5 I.L.R. 65; conf. quant au sens du terme «autoriser» par [1940] R.C.S. 218; [1940] 1 D.L.R. 625; (1940), 7 I.L.R. 19; *Vigneux et al. v. Canadian Performing Rights Society* (1943), 4 Fox Pat. C. 183; [1945] 2 D.L.R. 1; (1943), 4 C.P.R. 65; [1945] A.C. 108; [1945] 1 All E.R. 432 (P.C.); *Muzak Corp. v. Composers, Authors, etc.*, [1953] 2 R.C.S. 182; (1953), 19 C.P.R. 1; 13 Fox Pat. C. 168.

DISTINGUISHED:

Canadian Performing Rights Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association, [1934] O.R. 610; [1934] 4 D.L.R. 154 (H.C.); *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association*, [1938] O.R. 476; [1938] 2 D.L.R. 621 (H.C.); *Can. Performing Right Soc. v. Ming Yee*, [1943] 4 D.L.R. 732; [1943] 3 W.W.R. 268; (1943), 3 C.P.R. 64; 4 Fox Pat. C. 151 (Alta. Dist. Ct.); *CBS Songs Ltd v. Amstrad Consumer Electronics plc*, [1988] 2 All E.R. 484 (H.L.).

NOT FOLLOWED:

Moorehouse v. University of New South Wales, [1976] R.P.C. 151 (Aust. H.C.); *RCA Corporation v. John Fairfax & Sons Ltd.*, [1982] R.P.C. 91 (N.S.W.S.C.); *Winstone v. Wurlitzer Automatic Phonograph Co. of Australia Pty. Ltd.*, [1946] V.L.R. 338 (Vict. S.C.).

CONSIDERED:

Falcon v. Famous Players Film Co., [1926] 2 K.B. 474 (C.A.); *CBS Inc v. Ames Records & Tapes Ltd*, [1981] 2 All E.R. 812; [1981] 2 W.L.R. 973 (Ch. D.); *Performing Right Society v. Mitchell & Booker (Palais de Danse), Ltd.*, [1924] 1 K.B. 762; *Performing Right Society v. Ciry Theatrical Syndicate*, [1924] 1 K.B. 1 (C.A.).

AUTHORS CITED

Fox, H. G. Annotation preceding *Vigneux et al. v. Canadian Performing Right Society* (1943), 4 Fox Pat. C. 183 (P.C.), p. 184.
 Hitchcock, P. D. "Home Copying and Authorization" (1983), 67 C.P.R. (2d) 17.
 Laddie, Hugh, et al. *The Modern Law of Copyright*. London: Butterworths, 1980.
 Tamaro, Normand. *The Annotated Copyright Act 1991*. Translated by Christopher McGuire. Toronto: Carswell, 1991.

ACTION for damages for copyright infringement.
 Action dismissed.

COUNSEL:

Alain Riendeau and *Stéphane Gilker* for plaintiffs.
Louis C. Landreville for defendants Ilial and Neveu.
Alain-Claude Desforges for defendants Les Productions de la Coulisse Inc. and town of Beloeil.

SOLICITORS:

Martineau, Walker, Montréal, for plaintiffs.

Landreville & Ferreira, Montréal, for defendants Ilial and Neveu.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Canadian Performing Rights Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association, [1934] O.R. 610; [1934] 4 D.L.R. 154 (H.C.); *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association*, [1938] O.R. 476; [1938] 2 D.L.R. 621 (H.C.); *Can. Performing Right Soc. v. Ming Yee*, [1943] 4 D.L.R. 732; [1943] 3 W.W.R. 268; (1943), 3 C.P.R. 64; 4 Fox Pat. C. 151 (C. dist. Alb.); *CBS Songs Ltd v. Amstrad Consumer Electronics plc*, [1988] 2 All E.R. 484 (H.L.).

DÉCISIONS NON SUIVIES:

Moorehouse v. University of New South Wales, [1976] R.P.C. 151 (H.C. Aust.); *RCA Corporation v. John Fairfax & Sons Ltd.*, [1982] R.P.C. 91 (N.S.W.S.C.); *Winstone v. Wurlitzer Automatic Phonograph Co. of Australia Pty. Ltd.*, [1946] V.L.R. 338 (Vict. S.C.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Falcon v. Famous Players Film Co., [1926] 2 K.B. 474 (C.A.); *CBS Inc v. Ames Records & Tapes Ltd*, [1981] 2 All E.R. 812; [1981] 2 W.L.R. 973 (Ch. D.); *Performing Right Society v. Mitchell & Booker (Palais de Danse), Ltd.*, [1924] 1 K.B. 762; *Performing Right Society v. Ciry Theatrical Syndicate*, [1924] 1 K.B. 1 (C.A.).

DOCTRINE

Fox, H. G., Annotation preceding *Vigneux et al. v. Canadian Performing Right Society* (1943), 4 Fox Pat. C. 183 (P.C.), p. 184.
 Hitchcock, P. D. «Home Copying and Authorization» (1983), 67 C.P.R. (2d) 17.
 Laddie, Hugh, et al. *The Modern Law of Copyright*. London: Butterworths, 1980.
 Tamaro, Normand. *La Loi sur le droit d'auteur, commentée et annotée*. Montréal: Les Éditions Thémis Inc., 1990.

ACTION en dommages-intérêts pour violation du droit d'auteur. Action rejetée.

AVOCATS:

Alain Riendeau et *Stéphane Gilker* pour les demandeurs.
Louis C. Landreville pour les défendeurs Ilial and Neveu.
Alain-Claude Desforges pour les défenderesses Les Productions de la Coulisse Inc. et la ville de Beloeil.

PROCUREURS:

Martineau, Walker, Montréal, pour les demandeurs.

Landreville & Ferreira, Montréal, pour les défendeurs Ilial and Neveu.

Bélanger, Sauvé, Montréal, for defendants Les Productions de la Coulisse Inc. and town of Beloeil.

Bélanger, Sauvé, Montréal, pour les défenderesses Les Productions de la Coulisse Inc. et la ville de Beloeil.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

Voici les motifs du jugement rendu en français par

JOYAL J.: This is an action for damages brought by the plaintiffs against the defendants for copyright infringement. The plaintiffs contend that the defendants authorized the public performance of the work *Pique-Nique en Ville* without their consent, which was presented at the Centre culturel de Beloeil from June 17 to August 25, 1990. Accordingly, the plaintiffs claim damages representing a lump sum for all of the performances or a sum representing all of the profits realized by the defendants.

LE JUGE JOYAL: Il s'agit en l'espèce d'une action en dommages-intérêts intentée par les demandeurs contre les défendeurs pour violation du droit d'auteur. Les demandeurs soutiennent que les défendeurs ont, sans leur consentement, autorisé la représentation publique de l'œuvre *Pique-Nique en Ville*, qui fut présentée au Centre culturel de Beloeil du 17 juin au 25 août 1990. En conséquence, les demandeurs réclament des dommages-intérêts représentant une somme globale pour l'ensemble des représentations ou une somme représentant la totalité des profits qui ont été réalisés par les défendeurs.

BACKGROUND

(1) The parties involved

The plaintiff, Georges De Tervagne, is a French playwright who resides in Paris. He is the author of the dramatic work *Pique-Nique en Ville*, the work which is the subject of this action.

The plaintiff, Société des auteurs et compositeurs dramatiques (hereinafter referred to as the S.A.C.D.), is an association of francophone authors with its head office in Paris. The S.A.C.D. is devoted to defending the material and moral interests of its members.

The defendant town of Beloeil is the owner of the Centre culturel de Beloeil, where the play *Pique-Nique en Ville* was presented during the summer of 1990. The Centre is a theatre or entertainment centre where cultural works are publicly performed or presented. The Centre has no legal standing.

The defendant, Les Productions de la Coulisse Inc., is a non-profit corporation which was formed to provide cultural advantages for the residents of the town of Beloeil and the municipalities or towns in the region. It made an agreement with a Mr. Serge Bossac to rent the Centre to him for the performance of the play in question.

HISTORIQUE

(1) Les parties en cause

Le demandeur, M. Georges De Tervagne, est un auteur dramatique français qui réside à Paris. Il est l'auteur de l'œuvre dramatique *Pique-Nique en Ville*, œuvre faisant l'objet du présent litige.

La demanderesse, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (ci-après la S.A.C.D.), est une société civile d'auteurs francophones qui a son siège social à Paris. La S.A.C.D. se consacre à la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres.

La défenderesse, la ville de Beloeil, est propriétaire du Centre culturel de Beloeil, où la pièce *Pique-Nique en Ville* a été présentée au cours de l'été 1990. Le Centre est un théâtre ou local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'œuvres culturelles. Ledit Centre n'a aucune capacité juridique.

La défenderesse, Les Productions de la Coulisse Inc., est une corporation sans but lucratif constituée aux fins d'assurer un rayonnement culturel au bénéfice des citoyens de la ville de Beloeil et des municipalités ou villes de la région. Elle a convenu avec un certain M. Serge Bossac de la location du Centre pour la représentation de la pièce en question.

The defendant Léo Iliat is an actor and director who resides in Montréal. He has been a professional actor for nearly 40 years.

The defendant Dominique Neveu has been a commercial artist by trade for more than 20 years and also resides in the province of Quebec.

The original action was also against the producer of the play, Serge Bossac, to whom reference was made earlier, and his theatrical company, the Compagnie théâtrale S.B. Enr. On November 2, 1990, Mr. Bossac made an assignment under the *Bankruptcy Act* [R.S.C., 1985, c. B-3]. The plaintiffs then discontinued their action against Mr. Bossac and his company.

(2) The plaintiffs' arguments

In their statement of claim, the plaintiffs say that Mr. De Tervagne is a citizen of a country which has adhered to the Convention and Additional Protocol which appear in Schedule II of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42 (hereinafter referred to as the Act). Accordingly, his work enjoys the protection of that Act. As the author of the work, Mr. De Tervagne is, under subsection 3(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 10, s. 2; S.C. 1988, c. 65, s. 62], the first owner of the copyright in the work.

Mr. De Tervagne is a member of the S.A.C.D., to which he assigned the management of the rights of adaptation and dramatic performance of the work, and the right to authorize or prohibit the public communication by any process whatsoever of the words, sounds and images of the work, and the reproduction thereof by any means whatsoever and the use thereof for advertising or commercial purposes.

In the July 5, 1990 edition of the Montréal newspaper *La Presse*, the S.A.C.D. discovered that Mr. De Tervagne's work was being presented at the Centre culturel de Beloeil. The S.A.C.D. then immediately contacted the Centre and learned that in fact public performances of the work had been taking place since June 17, 1990, and were to continue until August 25, 1990, inclusive. The S.A.C.D. also learned that the corporation Les Productions de la Coulisse had rented the Centre and that it had contracted with Serge Bossac to enable him to present

Le défendeur, M. Léo Iliat, est un comédien et metteur-en-scène qui réside à Montréal. Il est comédien de métier depuis près de 40 ans.

Le défendeur, M. Dominique Neveu, est artiste commercial de métier depuis plus de 20 ans et il réside également au Québec.

La procédure originale visait également le producteur de la pièce, M. Serge Bossac, dont j'ai déjà fait mention, et sa compagnie, la Compagnie théâtrale S.B. Enr. Le 2 novembre 1990, M. Bossac déposait une cession en vertu de la *Loi sur la faillite* [L.R.C. (1985), ch. B-3]. Les demandeurs se sont par la suite désistés de leur action contre M. Bossac et sa compagnie.

(2) Les arguments des demandeurs

Dans leur déclaration, les demandeurs indiquent que M. De Tervagne est citoyen d'un pays ayant adhéré à la Convention et au Protocole additionnel figurant à l'annexe II de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42 (ci-après la Loi). Ainsi, son œuvre bénéficie de la protection de cette Loi. À titre d'auteur de l'œuvre, M. De Tervagne est, selon le paragraphe 3(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 10, art. 2; L.C. 1988, ch. 65, art. 62] de la Loi, premier titulaire du droit d'auteur sur celle-ci.

M. De Tervagne est membre de la S.A.C.D., à qui il a fait apport de la gérance des droits d'adaptation et de représentation dramatique de l'œuvre, et du droit d'autoriser ou d'interdire la communication publique par un procédé quelconque des paroles, des sons et des images ainsi que la reproduction par tout procédé, l'utilisation à des fins publicitaires ou commerciales de l'œuvre.

Au cours du mois de juillet 1990, la S.A.C.D. a découvert, dans l'édition du 5 juillet 1990 du journal *La Presse* de Montréal, que l'œuvre de M. De Tervagne était présentée au Centre culturel de Beloeil. La S.A.C.D. a alors immédiatement contacté le Centre et a appris qu'en fait, une représentation publique de l'œuvre était en cours depuis le 17 juin 1990 et que ces représentations devaient se poursuivre jusqu'au 25 août 1990 inclusivement. La S.A.C.D. a également appris que la corporation Les Productions de la Coulisse était locataire du Centre et que celle-ci

his play at the Centre. The S.A.C.D. was also told that Mr. Bossac was producing the work.

avait transigé avec M. Serge Bossac afin de permettre à ce dernier de monter sa pièce dramatique au Centre. On avisait aussi la S.A.C.D. que M. Bossac était le producteur de l'œuvre.

a

On July 10, 1990, after several discussions with Mr. Bossac, the S.A.C.D. sent him, as the producer of the play, a draft contract establishing the terms on which the performances of the work would be authorized.

Le 10 juillet 1990, après plusieurs discussions avec M. Bossac, la S.A.C.D. faisait parvenir à ce dernier, en tant que producteur de la pièce de théâtre, un projet de contrat établissant les conditions aux termes desquels les représentations de l'œuvre seraient autorisées.

b

The terms on which the licence permitting the public performance of the work would be issued, established in accordance with normal S.A.C.D. guidelines, provided, *inter alia*, for payment of royalties equal to the highest of:

Les conditions d'émission de la licence permettant l'exécution publique de l'œuvre, établies selon les barèmes habituels de la S.A.C.D., prévoyaient notamment le versement de redevances égales au plus élevé de:

c

- \$12,500 for all of the performances as a whole;

- 12 500 \$ pour l'ensemble des représentations;

- 10% of the box office receipts, before entertainment tax, generated by each performance;

- 10 % des recettes de guichet, avant taxe d'amusement, générées par chacune des représentations;

d

- 10% of 50% of the box office receipts, before entertainment tax, which would have been generated by each performance, if the performances had been given to a sold out house.

- 10% des 50% des recettes de guichet, avant taxe d'amusement, qu'aurait générées chacune des représentations, si ces représentations avaient été données à guichet fermé.

e

The plaintiffs' statement of claim adds that despite numerous requests and notices to this effect, and although the defendants had acknowledged their obligation to obtain authorization from the plaintiffs to present the work, they never agreed to the licence which had been sent to them by the S.A.C.D. or responded to the requests for payment made by the S.A.C.D., and even continued the performances of the play.

La déclaration des demandeurs ajoute que malgré de nombreuses demandes et mises en demeure à cet effet, et bien qu'ayant reconnu leur obligation d'obtenir l'autorisation des demandeurs afin de présenter l'œuvre, les défendeurs n'ont jamais conclu la licence leur ayant été adressée par la S.A.C.D., ni donné suite aux demandes de paiement de la S.A.C.D., et ont même poursuivi les représentations de la pièce.

f

g

The plaintiffs therefore assert that the defendants, contrary to subsection 3(1) of the Act, authorized the public performance of the play *Pique-Nique en Ville*, and therefore that they are jointly and severally liable for infringing the copyright provided in subsection 27(2) of the Act, and claim damages accordingly.

Les demandeurs allèguent donc que les défendeurs ont, contrairement au paragraphe 3(1) de la Loi, autorisé la représentation publique de la pièce *Pique-Nique en Ville*, et ainsi, sont conjointement et solidairement responsables de la violation du droit d'auteur prévue au paragraphe 27(1) de la Loi, et réclament des dommages-intérêts en conséquence.

h

i

j

(3) The defendants' arguments

(i) Les Productions de la Coulisse Inc. and the town of Beloeil:

The defendant Les Productions de la Coulisse Inc. asserts that in the normal course of its activities it was informed of a proposal to produce the play which is the subject of these proceedings, this proposal having been submitted by Mr. Bossac. The defendant therefore made an agreement with Mr. Bossac to lease him the hall in the Centre culturel de Beloeil and to supply him with certain services, but at no time was it associated with the production of the play.

The defendant town of Beloeil asserts that in addition to the contributions it may be asked to make from time to time to Productions de la Coulisse Inc., that corporation is independent of the town and operates autonomously.

Both defendants assert that at no time were they made aware of the discussions held with or undertakings made to the plaintiffs, nor were they made aware of the demands and claims that might be made against them in respect of the copyright associated with the play, during the period when it was being presented. Moreover, the defendants were unaware that the S.A.C.D. had at one time communicated with the Centre culturel de Beloeil. In view of the representations made by Mr. Bossac as to his experience and standing, neither the town of Beloeil nor Les Productions de la Coulisse had reasonable grounds to suspect that the performance or presentation of the play *Pique-Nique en Ville* constituted an infringement of copyright. For these reasons, the defendants assert that they are not liable for the infringement.

(ii) The defendant Léo Ilial:

In February 1990 the producer of the play, Mr. Bossac, met with Mr. Ilial and retained his services as director. Mr. Bossac had already decided, before that meeting, to stage the play.

In all the years he has worked in the theatre world, the defendant has never been a producer of theatrical shows. However, it appeared that Mr. Bossac had important gaps in his ability to do the producer's

(3) Les arguments des défendeurs

(i) Les Productions de la Coulisse Inc. et la ville de Beloeil:

^a La défenderesse, Les Productions de la Coulisse Inc., allègue que dans le cours normal de ses activités, il lui fut représenté l'intérêt de la présentation de la pièce faisant l'objet des présentes procédures, le projet ayant été mis de l'avant par M. Bossac. La défenderesse a donc convenu avec M. Bossac de la location de la salle du Centre culturel de Beloeil et de la fourniture de certains services, mais en aucun temps elle n'a été associée à la production de la pièce.

^c La défenderesse, la ville de Beloeil, allègue qu'outre les contributions qu'elle peut être appelée à apporter de temps à autre aux Productions de la Coulisse Inc., celle-ci est une corporation qui lui est indépendante et autonome.

^e Les deux défenderesses allèguent qu'en aucun temps elles n'ont été mises au fait de pourparlers ou d'engagements en faveur des parties demandresses, non plus qu'elles n'ont été mises au fait des réclamations et prétentions qu'elles pouvaient entretenir quant au droit d'auteur relié à cette pièce, pendant la période où celle-ci a été présentée. De plus, les défenderesses ignoraient que la S.A.C.D. ait à un moment donné communiqué avec le Centre culturel de Beloeil. Compte tenu des représentations faites par M. Bossac quant à son expérience et son statut, ni la ville de Beloeil, ni Les Productions de la Coulisse Inc. n'avaient de motifs raisonnables de soupçonner que l'exécution ou la représentation de la pièce *Pique-Nique en Ville* constituait une violation du droit d'auteur. Pour ces motifs, les défenderesses allèguent qu'elles ne sont pas responsables de la violation.

(ii) Le défendeur Léo Ilial:

ⁱ En février 1990, le producteur de la pièce, M. Bossac, a rencontré M. Ilial et a retenu ses services comme metteur en scène. M. Bossac avait déjà, avant cette rencontre, élu de monter la pièce.

^j Pendant toutes les années où il a travaillé dans le monde du théâtre, le défendeur n'a jamais agi comme producteur de spectacles théâtraux. Cependant, il s'est avéré que M. Bossac accusait d'importantes

work, and so the defendant had agreed, in respect of certain specific mandates, to act as production director. However, at no time did the defendant represent himself as the producer of the play. He conducted himself at all times as the agent of the producer, to the knowledge of all third parties.

It was in the course of these mandates, and because he knew a Mr. Louis Portal, a friend of Mr. De Tervagne, that Mr. Ilial stepped in to put Mr. Bossac in touch with the author. The purpose of this was to negotiate a better deal on the copyright. Once this contact was established, the defendant had no knowledge of how the negotiations as to the copyright on the play proceeded. Mr. Bossac did not disclose any information to him about the production during the period when performances of the play were taking place.

Mr. Ilial therefore denied that he had authorized the public performance of this play. He is himself a creditor in the bankruptcy of Mr. Bossac, being owed \$4,000, the balance owing on the fee that was agreed upon for his participation in the play.

(iii) The defendant Dominique Neveu:

In February 1990, Mr. Bossac, who had already decided to stage the play, met with Mr. Neveu and retained his services as a stage designer. Mr. Neveu had always worked in advertising. This was his first experience in the theatre world. During the staging of the play, he occasionally provided assistance to the producer, as a friend, so that the play could be produced. Moreover, Mr. Ilial never held himself out as being a partner in the production and never was. He conducted himself at all times as the agent of the producer, to the knowledge of all third parties.

It was with Mr. Ilial that Mr. Neveu got involved in discussions with Mr. Portal with respect to securing the copyright in the play *Pique-Nique en Ville*. Mr. Neveu's role in this matter was the same as Mr. Ilial's: to put Mr. Bossac in touch with Mr. Portal.

The defendant is himself a creditor in the bankruptcy of Mr. Bossac, being owed \$15,646, the balance

carences dans son fonctionnement comme producteur, et c'est ainsi que pour certains mandats spécifiques, le défendeur a accepté d'agir à titre de directeur de la production. Cependant, en aucun temps, le défendeur s'est représenté comme producteur de la pièce. Il a toujours agi en tant que mandataire du producteur, et ce, à la connaissance de tous les tiers.

C'est dans le cadre de ces mandats, et parce qu'il connaissait un M. Louis Portal, ami de M. De Tervagne, que M. Ilial est intervenu pour établir le contact entre M. Bossac et l'auteur. Ceci avait pour but de négocier un meilleur marché sur les droits d'auteur. Un fois ces contacts établis, le défendeur n'a pas eu connaissance du déroulement des négociations relativement aux droits d'auteur sur la pièce. M. Bossac ne lui a communiqué aucune information quant à la production pendant la période de l'exécution des représentations de la pièce.

M. Ilial nie donc avoir autorisé la représentation publique de cette pièce. Il est lui-même créancier à la faillite de M. Bossac pour une somme de 4 000 \$, solde dû sur le cachet convenu relativement à sa participation à la pièce.

(iii) Le défendeur Dominique Neveu:

En février 1990, M. Bossac, qui avait déjà décidé de monter la pièce, a rencontré M. Neveu et a retenu ses services en tant que décorateur. M. Neveu avait toujours travaillé dans le domaine de la publicité. Il s'agissait là de sa première expérience dans le domaine théâtral. Au cours du montage de la pièce, il a, à l'occasion, fourni son aide au producteur à titre amical et dans le but d'en permettre la réalisation. Par ailleurs, M. Ilial ne s'est jamais représenté comme étant associé à la production et ne l'a jamais été. Il a toujours agi en tant que mandataire du producteur, et ce, à la connaissance de tous les tiers.

C'est avec M. Ilial que M. Neveu s'est trouvé impliqué dans certaines discussions avec M. Portal portant sur la sollicitation des droits d'auteur sur la pièce *Pique-Nique en Ville*. Le rôle de M. Neveu dans cette affaire était le même que M. Ilial, c'est-à-dire permettre à M. Bossac d'établir contact avec M. Portal.

Le défendeur est lui-même créancier à la faillite de M. Bossac pour une somme de 15 646 \$, solde dû sur

owing on the fee that was agreed upon for his participation in the play. The defendant denies that he authorized the public performance of the play.

THE ISSUE

The infringement alleged by the plaintiffs is admitted by the defendants. The issue to be determined by this Court is therefore as follows: who authorized the public performance of the play *Pique-Nique en Ville* within the meaning of the *Copyright Act*? Was it the defendants, who might be jointly and severally liable? Was it rather Serge Bossac, who produced the play, but who is judgment-proof?

THE APPLICABLE LAW

(1) Relevant provisions of the *Copyright Act*:

The parties referred in their argument to the following provisions of the Act:

3. (1) For the purposes of this Act, "copyright" means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever, to perform, or in the case of a lecture to deliver, the work or any substantial part thereof in public or, if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof, and includes the sole right

(a) to produce, reproduce, perform or publish any translation of the work,

(b) in the case of a dramatic work, to convert it into a novel or other non-dramatic work,

(c) in the case of a novel or other non-dramatic work, or of an artistic work, to convert it into a dramatic work, by way of performance in public or otherwise,

(d) in the case of a literary, dramatic or musical work, to make any record, perforated roll, cinematograph film or other contrivance by means of which the work may be mechanically performed or delivered,

(e) subject to subsection (2), in the case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to reproduce, adapt and publicly present the work by cinematograph, if the author has given the work an original character,

(f) in the case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to communicate the work to the public by telecommunication, and

le cachet convenu relativement à sa participation à la pièce. Le défendeur nie avoir autorisé l'exécution publique de la pièce.

a QUESTION EN LITIGE

La contrefaçon alléguée par les demandeurs est admise par les défendeurs. Ainsi, la question que doit déterminer cette Cour est la suivante: qui a autorisé la représentation publique de la pièce *Pique-Nique en Ville* au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*? Serait-ce les défendeurs dont la responsabilité pourrait être conjointe et solidaire? Serait-ce plutôt M. Serge Bossac, le producteur de la pièce, mais qui est à l'épreuve de tout jugement?

DROIT APPLICABLE

d (1) Dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit d'auteur*:

Les parties ont référé, dans leurs argumentations, aux dispositions suivantes de la Loi:

3. (1) Pour l'application de la présente loi, «droit d'auteur» s'entend du droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit s'entend, en outre, du droit exclusif:

a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;

b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;

c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;

d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement;

e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique et sous réserve du paragraphe (2), de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, si l'auteur a donné un caractère original à son ouvrage;

f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;

and to authorize any such acts.

(2) Where the author of any work described in paragraph (1)(e) has not given it any original character, the cinematographic production referred to in that paragraph shall be protected as a photograph.

27. (1) Copyright in a work shall be deemed to be infringed by any person who, without the consent of the owner of the copyright, does anything that, by this Act, only the owner of the copyright has the right to do.

(5) Copyright in a work shall be deemed to be infringed by any person who for his private profit permits a theatre or other place of entertainment to be used for the performance in public of the work without the consent of the owner of the copyright, unless that person was not aware, and had no reasonable ground for suspecting, that the performance would be an infringement of copyright. [Emphasis added.]

(2) Review of the case law:

The fundamental doctrine in this area has been expressed as follows: "The legislator specifies that, besides the rights set out elsewhere in s. 3(1), the copyright owner holds the right to authorize any of these acts. Consequently, the authorization of any act reserved for the author without his consent constitutes infringement [at page 151]." "Thus, a person reproducing a work must first obtain the consent of the owner of the copyright or any other person authorized to consent [at page 240]." Otherwise, he or she commits an infringement. (See *The Annotated Copyright Act 1991*, Normand Tamaro, Carswell, 1991.)

The meaning which is to be given to the expression "authorize", as it is used by Parliament in subsection 3(1) of the Act, has been interpreted on a number of occasions in the case law.

First, in England, it was established in *Falcon v. Famous Players Film Co.*, [1926] 2 K.B. 474 (C.A.), that the expression "authorize" must be interpreted in its ordinary sense as meaning "sanction, approve and

Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

(2) Si le caractère original fait défaut dans le cas d'une œuvre décrite à l'alinéa (1)e), la production cinématographique dont il est question jouit de la protection accordée aux œuvres photographiques.

27. (1) Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'exécuter.

(5) Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution ou la représentation constituait une violation du droit d'auteur. [Le souligné est le mien.]

(2) Revue jurisprudentielle:

La doctrine fondamentale en la matière a été exprimée comme suit: «Le législateur prévoit spécifiquement que le titulaire des droits sur une œuvre jouit, outre des différents droits prévus plus haut à l'article 3(1), du droit exclusif d'autoriser l'exercice de tous les droits d'auteur. Par conséquent, la personne qui, sans y être habilitée, autorise que soit accompli un acte réservé au titulaire des droits sur une œuvre, accomplit un acte réservé à ce dernier [à la page 168]». «Par conséquent, la personne reproduisant une œuvre doit donc obtenir l'autorisation du titulaire des droits sur cette œuvre, ou encore celle de toute autre personne habilitée à donner cette autorisation [à la page 273]». Sans quoi, cette personne commet un acte de contrefaçon. (Voir *La Loi sur le droit d'auteur, commentée et annotée*, Normand Tamaro, Les Éditions Thémis, 1990, aux pages 168 et 273.)

Le sens à donner au terme «autoriser», tel qu'employé par le législateur au paragraphe 3(1) de la Loi, a été interprété à plusieurs reprises dans la jurisprudence.

D'abord, en Angleterre, la cause *Falcon v. Famous Players Film Co.*, [1926] 2 K.B. 474 (C.A.), a établi que le terme «autoriser» devait être interprété dans son sens ordinaire comme voulant dire «sanctionner,

countenance". In that decision, the author of a dramatic work had assigned the sole performing right in his work in the United Kingdom to the plaintiff. Subsequently, the author sold motion picture rights in his work throughout the world to the defendants. The defendants then produced a film based on the work in question and granted the owner of a theatre in the United Kingdom the right to exhibit the film. The Court of Appeal held that the defendants had authorized the owner of the theatre to exhibit the film, and were therefore liable for infringement of the plaintiff's performing right. Bankes L.J. stated, at page 491:

In the present statute, that language has been deliberately dropped, and for the word "cause" has been substituted the word "authorize"; and the decision of Tomlin J. in *Evans v. Hulton* and the dictum of Buckley L.J. in *Monckton v. Pathé Frères*, both clearly indicate that in the opinion of these learned judges the present expression is to be understood in its ordinary dictionary sense of "sanction, approve, and countenance."

At page 499, Atkin L.J. restricted the definition of the expression "authorize" as follows:

For the purposes of this case it appears to me that to "authorize" means to grant or purport to grant to a third person the right to do the act complained of, whether the intention is that the grantee shall do the act on his own account, or only on account of the grantor . . .

In Canada, three decisions in particular have interpreted the concept of authorization. In *Underwriters' Survey Bureau Ltd. et al. v. Massie & Renwick Ltd.*, [1938] Ex.C.R. 103, affirmed [in this respect] by the Supreme Court of Canada at [1940] S.C.R. 218, Maclean J. confirmed, at page 122, that the definition of the expression "authorize" laid down in the English decision in *Falcon's case*, *supra*, applies in Canada:

The word "authorize", in the last line of s. 3 (1) of the Copyright Act has been judicially construed to include anyone who sanctions, approves, or countenances . . .

Another case, which is Canadian in origin although it was decided by the Privy Council, is *Vigneux et al. v. Canadian Performing Right Society* (1943), 4 Fox Pat. C. 183. In that decision the defendants Vigneux Brothers, had supplied a phono-

appuyer et soutenir». Dans cet arrêt, l'auteur d'une œuvre dramatique avait attribué au demandeur le droit exclusif de représentation sur son œuvre au Royaume-Uni. Par la suite, l'auteur a vendu aux défendeurs les droits cinématographiques sur son œuvre à travers le monde. Les défendeurs ont alors produit un film tiré de l'œuvre en question et ont octroyé le droit de présenter le film au propriétaire d'un théâtre au Royaume-Uni. La Cour d'appel a statué que les défendeurs avaient autorisé le propriétaire du théâtre à présenter le film, et ainsi étaient responsables de la violation des droits de représentation du demandeur. Le juge Bankes s'est exprimé comme suit à la page 491:

[TRADUCTION] Dans la loi actuelle, ce langage a délibérément été supprimé, et le mot «causer» a été remplacé par le mot «autoriser»; et la décision du juge Tomlin dans l'affaire *Evans v. Hulton* et l'opinion incidente exprimée par le lord juge Buckley dans l'affaire *Monckton v. Pathé Frères* indiquent toutes deux que, selon ces juges, l'expression actuelle doit être entendue dans son sens ordinaire de dictionnaire, c'est-à-dire dans le sens de «sanctionner, appuyer et soutenir».

À la page 499, le juge Atkin a restreint la définition du terme «autoriser» de la façon suivante:

[TRADUCTION] Aux fins de l'espèce, il me semble que «autoriser» signifie octroyer ou prétendre octroyer à un tiers le droit d'accomplir l'acte reproché, que l'intention soit ou non telle que celui qui reçoit une autorisation doit accomplir l'acte pour son compte, ou seulement pour le compte de celui qui donne l'autorisation . . .

Au Canada, trois décisions en particulier ont interprété la notion d'autorisation. Dans la cause *Underwriters' Survey Bureau Ltd. et al. v. Massie & Renwick Ltd.*, [1938] R.C.É. 103, confirmée [à cet égard] par la Cour suprême du Canada à [1940] R.C.S. 218, le juge Maclean, à la page 122, a confirmé que la définition du terme «autoriser» établie dans la cause anglaise de *Falcon (supra)*, s'applique au Canada:

[TRADUCTION] Le mot «autoriser» figurant à la dernière ligne du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* a été interprété par les tribunaux comme incluant la personne qui sanctionne, appuie ou soutient . . .

Une autre cause canadienne, même si elle fut décidée par le Conseil privé, est celle de *Vigneux et al. v. Canadian Performing Right Society* (1943), 4 Fox Pat. C. 183. Dans cet arrêt, les défendeurs Vigneux avaient fourni un phonographe au restaurant du co-

graph to the restaurant owned by the co-defendant Raes, for which they supplied records in return for a fixed monthly rental. The plaintiff C.P.R.S. asserted that the defendants had authorized the public performance of the musical piece *Star Dust* which had been played on the defendants' machine on one occasion. The Privy Council held that the defendants Vigneux Brothers could not be held liable for having authorized the public performance of the work in question, since they had no control over the use of the machine. At page 194 of the decision, Lord Russell states that Vigneux Brothers did not give the alleged performance, nor did they authorize it:

They had no control over the use of the machine; they had no voice as to whether at any particular time it was to be available to the restaurant customers or not. The only part which they played in the matter was, in the ordinary course of their business, to hire out to Raes one of their machines and supply it with records, at a weekly rental of ten dollars.

At page 152 of his work *The Annotated Copyright Act 1991*, the author Normand Tamaro, *supra*, interprets this passage from the reasons of Lord Russell as follows:

The person authorizing the performance of a work by mechanical means, and not the one simply providing it, is the one who is in control of the instrument.

. . .

In other words, the person authorizing the performance is the person making it possible.

. . .

[TRANSLATION] It therefore cannot be argued that the person whose role is nothing more than to supply the means by which the public performance of the work is made possible authorizes a public performance.*

In England, Whitford J. took the same position in *CBS Inc v. Ames Records & Tapes Ltd*, [1981] 2 All E.R. 812 (Ch. D.). In that case, Whitford J. decided that a record shop which rented out records and at the

* Translator's note: The English versions of passages quoted from Normand Tamaro, *La Loi sur le droit d'auteur commentée et annotée*, are taken from the English translation of that work, cited *supra* (and see page 9). However, the English version is at times quite different from the original and this sentence in particular does not appear in the English version.

défendeur Raes, pour lequel ils fournissaient des disques en contre-partie d'un loyer fixe et mensuel. La demanderesse, C.P.R.S., a allégué que les défendeurs avaient autorisé l'exécution publique de la pièce musicale *Star Dust* qui avait été jouée sur l'appareil des défendeurs à une occasion. Le Conseil privé a déterminé que les défendeurs Vigneux ne pouvaient être tenus responsables d'avoir autorisé l'exécution publique de l'œuvre en question, puisqu'ils ne possédaient pas le contrôle sur l'usage de l'appareil. À la page 194 de la décision, Lord Russell affirme que les défendeurs Vigneux n'ont pas donné la représentation alléguée, pas plus qu'ils ne l'ont autorisée:

[TRADUCTION] Ils n'avaient pas la haute main sur l'utilisation de la machine; ils n'avaient pas voix au chapitre pour ce qui était de la question de savoir si, à un moment donné, cette machine devait être disponible pour les clients du restaurant. Le seul rôle qu'ils ont joué dans cette affaire consistait, dans le cours ordinaire de leurs activités commerciales, à louer à Raes une de leurs machines et à fournir des disques, en contrepartie d'un loyer hebdomadaire de dix dollars.

Dans son ouvrage *La Loi sur le droit d'auteur, commentée et annotée*, l'auteur Normand Tamaro (*supra*), aux pages 169-170, interprète ce passage de Lord Russell comme suit:

Celui qui autorise l'exercice d'un droit d'auteur est celui qui est responsable de l'instrument permettant cet exercice et non pas celui qui se contente de fournir l'instrument. La personne qui autorise est celle qui dispose d'un contrôle sur le moyen et le but.

. . .

Autrement dit, celui qui autorise l'exécution publique n'est pas l'intermédiaire n'ayant aucun contrôle sur l'exécution publique mais celui qui la rend effectivement accessible au public.

. . .

Il ne peut donc être soutenu que la personne, dont le rôle se résume à fournir le moyen rendant possible l'exécution publique de l'œuvre, autorise une exécution en public.

En Angleterre, le juge Whitford dans la cause *CBS Inc v. Ames Records & Tapes Ltd*, [1981] 2 All E.R. 812 (Ch. D.), abonde dans le même sens. Dans cette affaire, le juge Whitford a décidé qu'une discothèque

same time offered blank cassettes at discount prices was not authorizing copyright infringement. At page 821, he stated:

Any ordinary person would, I think, assume that an authorisation can only come from somebody having or purporting to have authority and that an act is not authorised by somebody who merely enables or possibly assists or even encourages another to do an act, but does not purport to have any authority which he can grant to justify the doing of the act.

However, we should not forget two Australian decisions which adopted a somewhat different interpretation. First, in *Moorhouse v. University of New South Wales*, [1976] R.P.C. 151 (Aust. H.C.), a library had installed photocopying services in its premises. On that point, Gibbs J. held [at page 159]:

... a person who has under his control the means by which an infringement of copyright may be committed—such as a photocopying machine—and who makes it available to other persons, knowing, or having reason to suspect, that it is likely to be used for the purpose of committing an infringement, and omitting to take reasonable steps to limit its use to legitimate purposes, would authorise any infringement that resulted from its use. [Emphasis added.]

In another Australian case, *RCA Corporation v. John Fairfax & Sons Ltd.*, [1982] R.P.C. 91 (N.S.W.S.C.), at page 100, Kearney J. approved the following passage taken from *The Modern Law of Copyright* (1980) by Laddie, Prescott and Victoria:

... a person may be said to authorize another to commit an infringement if the one has some form of control over the other at the time of infringement or, if he has no such control, is responsible for placing in the other's hands materials which by their nature are almost inevitably to be used for the purpose of an infringement.

This interpretation by the Australian courts must be rejected in Canada, in view of *Vigneux*, which clearly established that a defendant who simply supplies the means which make the infringement possible cannot be held liable for authorizing the infringement if he or she had no control over the means in question. However, we must note that the decision of the Privy Council in *Vigneux* has often been criticized since it is contrary to the English decisions which

qui louait des disques et offrait simultanément des cassettes vierges en vente rabais n'autorisait pas la contrefaçon du droit d'auteur. À la page 821, il a déclaré:

^a [TRADUCTION] À mon avis, une personne ordinaire présumerait qu'une autorisation peut provenir seulement de quelqu'un qui a ou prétend avoir un pouvoir, et qu'un acte n'est pas autorisé par quelqu'un qui ne fait que permettre à un autre d'accomplir un acte ou probablement l'aider ou même l'encourager à le faire, mais qui ne prétend pas avoir une autorisation qu'il peut octroyer pour justifier l'accomplissement de l'acte.

^c Il ne faut pas oublier, cependant, deux arrêts australiens qui ont adopté une interprétation quelque peu différente. D'abord, dans la cause *Moorhouse v. University of New South Wales*, [1976] R.P.C. 151 (H.C. Aust.), une bibliothèque avait installé dans ses locaux les services d'une photocopieuse. À cet effet, le juge Gibbs a affirmé [à la page 159]:

^d [TRADUCTION] ... une personne qui a le contrôle des moyens par lesquels un acte de violation du droit d'auteur peut être commis—tel un photocopieur—et qui met ce dernier à la disposition d'autres personnes, sachant ou avant tout lieu de soupçonner qu'il est probable qu'il sera utilisé pour commettre un acte de violation, et omettant de prendre les mesures raisonnables pour limiter l'utilisation à des fins légitimes, autoriserait un acte de violation qui découlait de l'usage de cette machine. [Le souligné est le mien.]

^f Dans une autre cause australienne, celle de *RCA Corporation v. John Fairfax & Sons Ltd.*, [1982] R.P.C. 91 (N.S.W.S.C.), le juge Kearney, à la page 100, endosse le passage suivant tiré de l'ouvrage de Laddie, Prescott and Victoria, *The Modern Law of Copyright* (1980):

^h [TRADUCTION] ... on peut dire d'une personne qu'elle autorise à commettre un acte de contrefaçon si elle exerce une certaine forme de contrôle sur l'autre au moment de la contrefaçon ou, si elle n'a pas ce contrôle, qu'elle est responsable pour avoir mis entre les mains de l'autre le matériel qui, de par sa nature, doit presque inéluctablement être utilisé aux fins d'une contrefaçon.

ⁱ Cette interprétation des tribunaux australiens doit être rejetée au Canada, vu l'arrêt *Vigneux*, qui a clairement établi qu'un défendeur qui fournit tout simplement les moyens rendant possible la contrefaçon ne peut être tenu responsable d'avoir autorisé la violation s'il ne possédait pas le contrôle sur les moyens en question. Il faut cependant noter que la décision du Conseil privé dans l'arrêt *Vigneux* a souvent été critiquée puisqu'elle va à l'encontre des arrêts anglais

preceded it, such as *Falcon's* case. In his annotation preceding *Vigneux* at 4 Fox Pat. C. 183, Fox made the following comment [at page 184]:

In the present case *Vigneux* supplied the gramophone and the record. It received payment for both services and gave into the hands of those who gave the performance the means of causing the copyrighted musical work to be performed. It is therefore difficult to ascertain the basis upon which the Board could hold that *Vigneux* did not authorise the performance. Authorisation does not need to be specific. Even an absence of effort to prevent infringement seems, on the cases, to be sufficient to bring a person within the meaning of the term "authorise". Of course, there must be some control by the person "authorising" over the person performing, but it cannot be said that *Vigneux* were strangers to the arrangement. It would seem, therefore, that this case may cast some doubt on the authority of such decisions as *Performing Right Society v. Mitchell & Booker (Palais de Danse) Ltd.*, [1924] 1 K.B. 762; *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association*, [1934] O.R. 610; *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association*, [1938] O.R. 476.

Following the decision in *Vigneux*, the Supreme Court of Victoria decided to the contrary in *Winstone v. Wurlitzer Automatic Phonograph Co. of Australia Pty. Ltd.*, [1946] V.L.R. 338 Vict. S.C. In that case, the defendant had installed a phonograph belonging to the defendant company in his restaurant. The plaintiff asserted that the musical work in which he owned the copyright had been played twice in the defendant's restaurant. The Court held that the owner of the restaurant and the defendant company had authorized the public performance of the work in question. The fact that the defendant company had supplied the records for the phonograph was sufficient to find that it had authorized the public performance of the work since, unlike the facts in *Vigneux*, the defendant company was to receive a share of the profits. This was therefore a joint venture by the defendants, while in *Vigneux* the relationship was simply in the normal course of the business of the defendants' rental firm.

The Supreme Court of Canada had occasion to comment on *Vigneux* in *Muzak Corp. v. Composers, Authors, etc.*, [1953] 2 S.C.R. 182. In that case, the Supreme Court of Canada did not consider it appro-

qui l'ont précédé, tel l'arrêt *Falcon*. Dans son commentaire précédant l'arrêt *Vigneux* dans 4 Fox Pat. C. 183, l'auteur Fox a fait le commentaire suivant [à la page 184]:

[TRADUCTION] En l'espèce, *Vigneux* a fourni le phonographe et les disques. Il a été payé pour les deux services, et il a mis entre les mains de ceux qui ont donné la représentation les moyens d'exécution de l'œuvre musicale protégée par le droit d'auteur. Il est donc difficile de déterminer le fondement permettant à la Commission de conclure que *Vigneux* n'autorisait pas l'exécution. Une autorisation n'a pas à être expresse. Même une absence de tentative de prévenir la contrefaçon semble, en l'occurrence, suffire à faire qu'une personne est visée par le sens du terme «autoriser». Bien entendu, il doit y avoir un contrôle exercé par la personne «qui autorise» sur la personne qui exécute ou représente une œuvre, mais on ne peut dire que *Vigneux* étaient étrangers à l'entente. Il semble donc que l'espèce puisse mettre en doute l'autorité de certaines décisions telles que *Performing Right Society v. Mitchell & Booker (Palais de Danse) Ltd.*, [1924] 1 K.B. 762; *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association*, [1934] O.R. 610; *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association*, [1938] O.R. 476.

Suite à sa décision dans l'arrêt *Vigneux*, la Supreme Court of Victoria a rendu une décision contraire dans l'arrêt *Winstone v. Wurlitzer Automatic Phonograph Co. of Australia Pty. Ltd.*, [1946] V.L.R. 338 Vict. S.C. Dans cette affaire, le défendeur avait installé dans son restaurant un phonographe appartenant à la compagnie défenderesse. Le demandeur a allégué que l'œuvre musicale sur laquelle il détenait les droits d'auteur avait été jouée à deux reprises au restaurant du défendeur. Le tribunal a statué que le propriétaire du restaurant et la compagnie défenderesse avaient autorisé l'exécution publique de l'œuvre en question. Le fait que la compagnie défenderesse avait fourni les disques pour le phonographe était suffisant pour conclure que celle-ci avait autorisé la représentation publique de l'œuvre, puisque, contrairement aux faits dans l'affaire *Vigneux*, la compagnie défenderesse devait recevoir une part des profits. Il s'agissait donc d'une co-entreprise des défendeurs, alors que dans *Vigneux*, il ne s'agissait que d'une relation dans le cours normal des affaires de l'entreprise de location des défendeurs.

La Cour suprême du Canada a eu l'occasion de commenter l'arrêt *Vigneux* dans la cause *Muzak Corp. v. Composers, Authors, etc.*, [1953] 2 R.C.S. 182. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada n'a

appropriate to limit the scope of the decision in *Vigneux* or to criticize the decision rendered. Rather, Kellock J. clearly adopted the passage from the reasons of Lord Russell dealing with the element of control, thereby reaffirming the principle established by him. Accordingly, *Vigneux* applies in Canada.

Before moving on to an analysis of *Muzak*, *supra*, however, let us examine the decisions on which the plaintiffs rely in asserting that the defendants authorized the public performance of the play *Pique-Nique en Ville*.

First, in *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association*, [1934] O.R. 610 (H.C.), Rose C.J.H.C. held that the defendants had authorized the public performance of a substantial part of a musical work in which the plaintiffs owned the copyright, when the work in question was played during one of the performances organized by the defendants. Rose C.J.H.C. concluded that, despite the fact that the defendants had not specifically instructed the musicians to play the work in question, they had control over the band and were therefore liable for the negligence of their servants in the performance of their duty. At page 615, Rose C.J.H.C. added that the test for determining whether a person is a servant or an independent contractor was laid down in *Performing Right Society v. Mitchell & Booker (Palais de Danse), Ltd.*, [1924] 1 K.B. 762, by McCardie J., who stated at page 767: "the final test . . . and certainly the test to be generally applied, lies in the nature and degree of detailed control over the person alleged to be a servant." Also [at page 769]: "[b]y the employer is meant the person who has a right at the moment to control the doing of the act." In the case before him, Rose C.J.H.C. concluded that there was a master-servant relationship between the defendants and the bandmaster, given the degree of control exercised by the defendants over him. Despite the fact that there had been no agreement made between the parties as to the selection of musical works, it was clear that the defendants were able to dictate the conduct of the band.

pas jugé à propos de restreindre la portée de l'arrêt *Vigneux* ou de critiquer la décision rendue. Plutôt, le juge Kellock a clairement adopté le passage de lord Russell portant sur l'élément de contrôle, réaffirmant ainsi le principe établi par ce dernier. L'arrêt *Vigneux* s'applique par conséquent au Canada.

Avant de passer à l'analyse de la cause *Muzak* (*supra*), cependant, examinons les arrêts sur lesquels les demandeurs s'appuient pour affirmer que les défendeurs ont autorisé l'exécution publique de la pièce *Pique-Nique en Ville*.

D'abord, dans l'arrêt *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association*, [1934] O.R. 610 (H.C.), le juge en chef Rose a considéré que les défendeurs avaient autorisé l'exécution publique d'une partie importante d'une œuvre musicale sur laquelle les demandeurs détenaient les droits d'auteur, lorsque l'œuvre en question fut jouée au cours d'une des représentations organisées par les défendeurs. Le juge en chef Rose a conclu que, malgré le fait que les défendeurs n'avaient pas instruit spécifiquement les musiciens de jouer l'œuvre en question, ils possédaient le contrôle sur l'orchestre et étaient ainsi responsables de la négligence de leurs serviteurs lorsque ceux-ci ont agi dans le cadre de leur emploi. Le juge en chef Rose, à la page 615, a ajouté que le test permettant de déterminer si une personne est un serviteur ou un contracteur indépendant a été établi dans l'arrêt *Performing Right Society v. Mitchell & Booker (Palais de Danse), Ltd.*, [1924] 1 K.B. 762, par le juge McCardie, qui a déclaré à la page 767: «[TRADUCTION] le test définitif . . . et certainement le test à appliquer de façon générale, est la nature et le degré de contrôle sur la personne qu'on dit être un employé.» Et également [à la page 769]: «[TRADUCTION] [l']employeur est celui qui a le droit à ce moment de contrôler l'accomplissement de l'acte.» En l'espèce, le juge en chef Rose a conclu qu'une relation de maître-serviteur existait entre les défendeurs et le chef d'orchestre, vu le degré de contrôle exercé par les défendeurs sur celui-ci. Malgré le fait qu'aucune entente n'avait été conclue entre les parties quant à la sélection d'œuvres musicales, il est clair que les défendeurs pouvaient dicter la conduite de l'orchestre.

In *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association*, [1938] O.R. 476 (H.C.), the defendant had hired Rudy Vallee and his orchestra to play at its dance hall. Greene J. found, at pages 483-484, that the contract between the parties did not give the defendants any control over the selection of musical works or the times when the orchestra was to play. Thus the defendants exercised no control over the orchestra, and under the test established by McCardie J. in *Palais de Danse*, *supra*, the orchestra was not a servant but an independent contractor. Greene J. held, however, that this was not sufficient to relieve the defendant of liability since the defendant had made no effort to ensure that the orchestra did not play works protected by copyright. Greene J. therefore held that the defendant had authorized the public performance, under subsection 3(1) of the Act, since the expression "authorize" had to be interpreted in its ordinary sense of "sanction, approve or countenance".

Finally, in *Can. Performing Right Soc. v. Ming Yee*, [1943] 4 D.L.R. 732 (Alta. Dist. Ct.), the defendant was the owner of a restaurant and had hired an orchestra to play dance music in his restaurant. No agreement had been made with the orchestra leader as to the selection of musical pieces, and the defendant was not aware in advance of what pieces would be played by the orchestra. The evidence revealed, however, that the orchestra leader played whatever piece the defendant called for, and on the other hand would not have played a piece forbidden by the defendant. Ford D.C.J., at pages 734-735, concluded that even if the orchestra leader was not a servant in the strict sense of the word, under the test established by McCardie J. in *Palais de Danse*, *supra*, given the lack of practical control by the defendant over the orchestra, it was nonetheless clearly established that there was a principal-agent relationship. The orchestra leader had acted within the scope of his employment and for the benefit of the defendant. By giving total discretion to the orchestra leader, the defendant tacitly authorized the performance of the two pieces in question. Thus the defendant was liable for the infringement committed by his employee.

Dans la cause *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association*, [1938] O.R. 476 (H.C.), la défenderesse avait engagé Rudy Vallee et son orchestre pour jouer à son pavillon de danse. Le juge Greene a conclu, aux pages 483 et 484, que le contrat entre les parties ne prévoyait aucun contrôle par les défendeurs quant à la sélection des œuvres musicales ou encore des heures à lesquelles l'orchestre devait jouer. Ainsi, les défendeurs n'exerçaient aucun contrôle sur l'orchestre et, selon le test établi par le juge McCardie dans l'arrêt *Palais de Danse* (*supra*), l'orchestre n'était pas un serviteur mais un contracteur indépendant. Le juge Greene a cependant conclu que ceci n'était pas suffisant pour dégager le défendeur de sa responsabilité puisque le défendeur n'avait fait aucun effort pour s'assurer que l'orchestre ne joue des œuvres protégées par un droit d'auteur. Le juge Greene a donc conclu que le défendeur avait autorisé l'exécution publique en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi, puisque le terme «autoriser» devait être interprété dans son sens ordinaire de «sanctionner, approuver et soutenir».

Finalement, dans la cause *Can. Performing Right Soc. v. Ming Yee*, [1943] 4 D.L.R. 732 (C. dist. Alb.), le défendeur était propriétaire d'un restaurant et avait engagé un orchestre pour jouer de la musique de danse dans son restaurant. Aucune entente n'avait été conclue avec le chef d'orchestre quant à la sélection des pièces musicales, et le défendeur n'était pas au courant à l'avance de quelles pièces seraient jouées par l'orchestre. La preuve a cependant révélé que le chef d'orchestre aurait joué n'importe quelle pièce réclamée par le défendeur, ou encore n'aurait pas joué une pièce interdite par le défendeur. Le juge Ford, aux pages 734 et 735, a conclu que même si le chef d'orchestre n'était pas un serviteur dans le sens strict du terme selon le test établi par le juge McCardie dans l'arrêt *Palais de Danse* (*supra*), vu l'absence du contrôle pratique du défendeur sur l'orchestre, la relation mandant-mandataire était quand même clairement établie. Le chef d'orchestre a agi dans le cadre de son emploi et pour le bénéfice du défendeur. En donnant une discrétion totale au chef d'orchestre, le défendeur a implicitement autorisé l'exécution des deux pièces en question. Ainsi, le défendeur devenait responsable de l'acte de contrefaçon commis par son employé.

The final decision which we should examine is the decision of the Supreme Court of Canada in *Muzak Corp. v. Composers, Authors, etc.*, *supra*. This is the leading decision in Canada interpreting the concept of authorization. Briefly, the facts are as follows. CAPAC was the owner of the sole right to perform certain musical works in public throughout Canada. CAPAC submitted that Muzak Corporation had authorized the performance of the works by leasing recordings containing the musical works in question to the Canadian ABC franchise (a broadcasting company); these recordings contained the musical pieces in question, which recordings were subsequently broadcast in public by ABC. In its decision, the Supreme Court rejected the authorization connection. First, Rand J. stated that the mere fact of supplying the means which permitted a person to commit an infringement did not amount to authorization. Kellock J. added that unless what was done by a defendant was to sanction, approve or countenance a performance, it cannot be established that such a defendant authorized a performance or representation.

In an article "Home Copying and Authorization" (1983), 67 C.P.R. (2d) 1983, pages 17-49, P. D. Hitchcock offers an excellent analysis of the decision in *Muzak*. At pages 29-33, the author sets out three principles which were applied and laid down by the Supreme Court of Canada in *Muzak*.

"The first principle that was applied in *Muzak* was that in order to 'authorize' within the meaning of the *Copyright Act*, a person must sanction, approve or countenance something more than the mere use of equipment that might possibly be used in an actual infringement of a copyright. Furthermore, the court makes the presumption that a person who authorized an activity authorized that activity only so far as the activity is in accordance with law." On this point, Rand J. stated, at page 189:

Obviously, in one sense, Muzak authorizes Associated to make use of instruments which it owns but that use is to be in accordance with regulations dealing with it. There is not a syllable in the material to suggest that Muzak has made itself a party in interest to the performance either by warranting the right to perform without fee or by anything in the nature of a partnership or similar business relation. If by letting a device the owner is to be taken as engaging himself to its use in defiance of regulations, the very distinction between the right to make a

La dernière décision qu'on devrait examiner est celle de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Muzak Corp. v. Composers, Authors, etc.* (*supra*). C'est l'arrêt de base au Canada qui interprète la notion d'autorisation. Brièvement, les faits sont les suivants. L'association CAPAC était titulaire du droit exclusif d'exécuter en public, à travers le Canada, certaines œuvres musicales. CAPAC soumettait que Muzak Corporation avait autorisé l'exécution des œuvres en louant à la franchise canadienne ABC (compagnie de radiodiffusion), les enregistrements contenant les pièces musicales en question, enregistrements qui par la suite ont été diffusés en public par ABC. Dans sa décision, la Cour suprême du Canada a rejeté le lien d'autorisation. D'abord, le juge Rand a déclaré que le seul fait de fournir les moyens permettant à une personne de commettre un acte de contrefaçon n'équivalait pas à une autorisation. Le juge Kellock a ajouté que, à moins que ce qui a été fait par un défendeur soit de sanctionner, appuyer ou soutenir une exécution, il ne peut être établi qu'un tel défendeur ait autorisé une exécution ou une représentation.

Dans son article «Home Copying and Authorization» (1983), 67 C.P.R. (2d) 1983, pages 17 à 49, P. D. Hitchcock offre une excellente analyse de l'arrêt *Muzak*. Aux pages 29 à 33, l'auteur élabore trois principes qui ont été appliqués et établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Muzak*.

[TRADUCTION] «Le premier principe est que pour "autoriser", en vertu de l'article 3(1) de la Loi, une personne doit sanctionner, appuyer ou soutenir quelque chose de plus que la simple utilisation de moyens ou d'équipement qui, possiblement, pourraient servir à commettre un acte de contrefaçon. La Cour a établi la présomption selon laquelle une personne qui autorise une activité, autorise cette activité seulement dans la limite où celle-ci est légale». Sur ce point, le juge Rand a déclaré à la page 189:

[TRADUCTION] À l'évidence, dans un sens, Muzak autorise Associated à faire usage des instruments qui lui appartiennent, mais l'utilisation doit être conforme aux règlements qui s'y rapportent. Rien dans le document ne laisse entendre que Muzak s'est constituée partie ayant un intérêt dans l'exécution, soit en garantissant le droit d'exécution sans payer de droits, soit en faisant quelque chose qui participe d'une association ou d'une relation commerciale similaire. Si, en louant un appareil, le propriétaire doit être considéré comme encourant sa respon-

record and the right to give a public performance by means of it which Mr. Manning made and the Act provides for, is wiped out. It would be as if a person who lets a gun to another is to be charged with "authorizing" hunting without a game license.

"The second principle establishes, as a matter of law, what constitutes the something more than mere use that must be sanctioned, approved or countenanced before a person has made an authorization within the meaning of the Act. [at page 30]" After a detailed examination of *Falcon's* case, *supra*, Kellock J. concluded that the principles laid down in that case could not apply in *Muzak*, given the distinction between the facts of the two cases. Rather, at page 193, Kellock J. relied on *Vigneux* to establish the following principle:

In *Falcon's* case, Bankes, L.J., with whom Atkin L.J., agreed, approved of earlier expressions of opinion as to the meaning of "authorize", namely, that it is to be understood in its ordinary dictionary sense of "sanction, approve, and countenance". Unless what is done by a defendant is to sanction, approve or countenance actual performance, it cannot be said, in my opinion, that it has "authorized" performance. While it is true that to perform by means of such a mechanical contrivance as is here in question involves the use of recordings, and while the appellant, on the evidence, has authorized the use of the recordings in performing, it has not authorized the performance itself and has, therefore, not invaded any right of the respondent. Performance was clearly contemplated and authorized in *Falcon's* case, while in the case at bar the appellant is in the position of the appellant in *Vigneux's* case, as described by Lord Russell in the passage from the judgment above cited.

The position of Kellock J. may be summarized as follows: "[i]n order to 'authorize' a person must sanction, approve or countenance more than mere use of equipment that might possibly be used in an infringing performance but, on the other hand, a person need not go so far as to grant or purport to grant the right to perform" [at page 31].

"The third important principle to be found in the *Muzak* case is that it is possible to establish that a person has sanctioned, approved or countenanced an

sabilité quant à l'utilisation de cet appareil malgré les règlements, la distinction même entre le droit de faire un disque et le droit de donner une exécution publique au moyen de ce disque, ce que M. Manning a fait et que la Loi prévoit, est anéanti. Ce serait comme si une personne qui loue un fusil à un autre doit être accusée d'avoir «autorisé» la chasse sans permis de chasse.

[TRADUCTION] «Le deuxième principe établit ce qui, en droit, constitue ce quelque chose de plus que le simple usage qui doit être sanctionné, appuyé ou soutenu avant de pouvoir conclure qu'une personne a donné son autorisation» [à la page 30]. Après un examen minutieux de l'arrêt *Falcon* (*supra*), le juge Kellock a conclu que les principes établis dans cette affaire ne pouvaient s'appliquer en l'espèce, vu la divergence des faits entre les deux cas. Plutôt, le juge Kellock, à la page 193, s'est appuyé sur l'arrêt *Vigneux* pour élaborer le principe suivant:

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *Falcon*, le lord juge Bankes, avec qui le lord juge Atkins est d'accord, a approuvé les avis antérieurs sur le sens du mot «autoriser», savoir qu'on doit l'entendre dans son sens ordinaire de dictionnaire, c'est-à-dire dans le sens de «sanctionner, appuyer et soutenir». À moins que ce qui est fait par un défendeur vise à sanctionner, appuyer ou soutenir l'exécution véritable, j'estime qu'on ne peut dire qu'il a «autorisé» l'exécution. Certes, il est vrai que l'exécution d'une œuvre au moyen d'un appareil mécanique comme le cas de l'espèce nécessite l'utilisation d'enregistrements, et bien que l'appellante, selon la preuve, ait autorisé l'utilisation de l'enregistrement dans l'exécution, elle n'a pas autorisé l'exécution elle-même et n'a pas, dès lors, empiété sur le droit de l'intimée. L'exécution a clairement été envisagée et autorisée dans l'arrêt *Falcon* alors que, en l'espèce, l'appellante se trouve dans la position de l'appellant de l'affaire *Vigneux*, selon la description faite par lord Russell dans le passage extrait du jugement précité.

La position du juge Kellock peut se résumer comme suit: [TRADUCTION] «Afin "d'autoriser" une représentation au sens de l'article 3(1) de la loi, un défendeur doit sanctionner, appuyer et soutenir l'exécution véritable de l'acte de contrefaçon. Le fait de sanctionner, appuyer et soutenir la simple utilisation de moyens permettant la contrefaçon ne suffit pas. Cependant, une personne n'a pas à aller jusqu'à octroyer, ou prétendre d'octroyer, le droit d'exécuter ou de représenter une œuvre en public» [à la page 31].

[TRADUCTION] «Le troisième principe établit qu'il est possible de démontrer qu'une personne a sanctionné, appuyé ou soutenu un acte réel de contrefa-

actual infringing activity (thereby rebutting the presumption that a person who authorizes an activity does so only so far as it is in accordance with the law), if it is shown that certain relationships existed between the alleged authorizer and the actual infringer, or that the alleged authorizer conducted himself in a certain manner” [at page 32].

According to Hitchcock, at pages 32-33, this principle may be inferred from the decision in *Muzak*. First, Kellock J., at page 191 of his decision, adopts the passage from the reasons of Lord Russell from the *Vigneux* case, *supra*, in which Lord Russell states that the only part the defendants Vigneux Brothers played in the infringement may be summarized as, in the ordinary course of their business, to hire out one of their machines and supply it with records, at a weekly rental. “Similarly, Rand J. implies [at page 189, in the passage quoted *supra*] that certain conduct or relationships would have been sufficient to rebut the presumption that Muzak had authorized the use of the recordings only so far as that use was in accordance with regulations.”

Hitchcock attempted, at pages 34-43, to define the type of conduct or relationship from which it can be concluded that a person in fact authorized the infringement, within the meaning of the Act, by his or her conduct or relationship with the person who infringed the copyright.

According to Hitchcock, this is primarily a question of fact which depends on the circumstances of each case. The first factor to be considered is the degree of control that the defendant exercised over the infringer. That control must be such that he or she could prevent the infringement from being committed. The second factor is that a reasonable person would be led to conclude that the defendant sanctions, approves or countenances the infringements, and that the defendant should have known that his or her words, actions or inaction would be seen as such by a reasonable person. It is Hitchcock’s opinion that such authorization may be express or implied.

This concept of conduct was examined in the English decision *Performing Right Society v. Cyril Theatrical Syndicate*, [1924] 1 K.B. 1 (C.A.). In that case, the managing director of a company which was

çon, réfutant ainsi la présomption selon laquelle une personne autorise une activité seulement dans la limite où celle-ci est légale, selon la relation entre celle-ci et la personne ayant commis la violation, ou encore, selon la conduite de cette personne» [à la page 32].

Selon l’auteur Hitchcock, aux pages 32 et 33, ce principe peut être inféré de la décision dans *Muzak*. D’abord, le juge Kellock, à la page 191 de sa décision, a adopté le passage de lord Russell tiré de l’arrêt *Vigneux* (*supra*), où lord Russell affirme que la seule part jouée par les défendeurs Vigneux dans l’acte de contrefaçon se résume à avoir loué, dans le cours ordinaire de son entreprise, un de ses appareils et d’avoir fourni les disques en contrepartie d’un loyer hebdomadaire. [TRADUCTION] «Également, le juge Rand [à la page 189, dans ce passage cité précédemment], laisse entendre que certaines conduites ou rapports auraient été suffisants pour réfuter la présomption selon laquelle Muzak a autorisé l’utilisation des enregistrements seulement dans la limite où cette utilisation fut effectuée légalement».

L’auteur Hitchcock a tenté de définir aux pages 34 à 43 le genre de conduite ou de rapport qui permet de conclure qu’effectivement, une personne a autorisé, au sens de la Loi, par sa conduite ou sa relation avec celui qui a enfreint les droits d’auteur, la violation.

Pour Hitchcock, c’est d’abord une question de faits qui dépend des circonstances de chaque cas. Le premier facteur à considérer est le degré de contrôle que le défendeur exerce sur le contrevenant. Ce contrôle doit être tel qu’il puisse empêcher l’acte de contrefaçon d’être commis. Le deuxième facteur est qu’une personne raisonnable serait portée à conclure que le défendeur sanctionne, appuie ou soutient les actes de contrefaçon, et que celui-ci aurait dû savoir que ses mots, sa conduite ou son inaction seraient vus par une personne raisonnable comme tel. Pour Hitchcock, une telle autorisation peut être explicite ou implicite.

Cette notion de conduite a été examinée dans l’arrêt anglais *Performing Right Society v. Cyril Theatrical Syndicate*, [1924] 1 K.B. 1 (C.A.). Dans cette affaire, le directeur-gérant d’une compagnie, qui était

the lessee of a theatre had, on behalf of the company, engaged a band to play music at performances of a play in the theatre leased by the company. In his absence and without his knowledge, the band performed certain musical works the copyright in which belonged to the plaintiffs. The plaintiffs then asserted that the defendant, which owned the theatre, had authorized the performance of the works or permitted the use of the theatre for that purpose. The Court of Appeal held that the defendant could not have authorized the performances since the band was the servant of the company and not of the defendant.

In his decision, at page 9, Bankes L.J. referred to the question of conduct as follows; this passage was also quoted by Whitford J. in *CBS Inc. v. Ames Records & Tapes Ltd.*, [1981] 2 W.L.R. 973 (Ch. D.), at pages 987-988:

I agree . . . that the court may infer an authorization or permission from acts which fall short of being direct and positive; I go as far as to say that indifference, exhibited by acts of commission or omission, may reach a degree from which authorisation or permission may be inferred. It is a question of fact in each case what is the true inference to be drawn from the conduct of the person who is said to have authorised the performance or permitted the use of a place of entertainment for the performance complained of.

Bankes L.J. concluded, at page 10, that the defendant had not exhibited indifference despite its refusal to take action against the orchestra after the plaintiffs had made it aware of the infringement. He held that since the musicians had been hired by the company and not by the defendant, and since the defendant was not present at the performances in question and was unaware of what pieces would be played by the orchestra, it could not be held liable for having authorized the performance, or for having permitted the use of the theatre for that purpose. At pages 12-13, Scrutton L.J. wrote:

In my opinion, first, a man does not permit who cannot control, and secondly, a man does not permit the use of a place for the performance of a work if he does not know the work is being performed.

In *Winstone v. Wurlitzer Automatic Phonograph Co. of Australia Pty. Ltd.*, *supra*, the Court held that it could be concluded that there was authorization

locataire d'un théâtre, avait engagé, au nom de la compagnie, un orchestre pour jouer de la musique lors des représentations d'une pièce au théâtre loué par la compagnie. En son absence et sans sa connaissance, l'orchestre a exécuté certaines œuvres musicales dont les droits d'auteur appartenaient aux demandeurs. Les demandeurs ont alors allégué que le défendeur, propriétaire du théâtre, avait autorisé l'exécution des œuvres ou permis l'utilisation du théâtre à cette fin. La Cour d'appel a statué que le défendeur ne pouvait avoir autorisé les représentations puisque l'orchestre était le serviteur de la compagnie et non du défendeur.

Dans sa décision, le juge Bankes, à la page 9, a référé à la question de conduite de la façon suivante, passage qui d'ailleurs fut repris par le juge Whitford dans l'arrêt *CBS Inc. v. Ames Records & Tapes Ltd.*, [1981] 2 W.L.R. 973 (Ch. D.), aux pages 987 et 988:

[TRADUCTION] Je conviens . . . que la Cour peut déduire une autorisation ou permission des actes qui ne sont pas du tout directs et positifs; je vais jusqu'à dire que l'indifférence, exhibée par des actes de perpétration ou d'omission, peut atteindre un degré d'où on peut déduire une autorisation ou permission. La véritable conclusion à tirer de la conduite de la personne dont on dit qu'elle a autorisé l'exécution d'une œuvre ou permis l'utilisation d'un local de divertissement pour l'exécution reprochée est une question de fait dans chaque cas.

Le juge Bankes a conclu, à la page 10, que le défendeur n'avait pas fait preuve d'indifférence malgré son refus d'intervenir auprès de l'orchestre après avoir été mis au courant de la violation par les demandeurs. Il a jugé que puisque les musiciens avaient été engagés par la compagnie et non par le défendeur, et puisque celui-ci n'était pas présent lors des représentations en question et ignorait quelles pièces seraient jouées par l'orchestre, il ne pouvait être tenu responsable d'avoir autorisé l'exécution ou encore d'avoir permis l'utilisation du théâtre à cette fin. Aux pages 12 et 13, le juge Scrutton a ajouté:

[TRADUCTION] J'estime, en premier lieu, qu'un homme ne donne pas une autorisation s'il ne peut exercer de contrôle, et, en deuxième lieu, qu'un homme ne permet pas l'utilisation d'un lieu pour l'exécution ou la représentation d'une œuvre s'il ne sait pas que l'œuvre va être exécutée ou représentée.

Dans l'arrêt *Winstone v. Wurlitzer Automatic Phonograph Co. of Australia Pty. Ltd.* (*supra*), le tribunal a statué qu'on pouvait conclure que l'autorisation

from the conduct of the defendants or the indifference they exhibited. At page 345, Herring C.J. stated:

It is, of course, a question of fact in each case what is the true inference to be drawn from the conduct of the person said to have authorised the act complained of. And as the acts that may be complained of as infringements of copyright are multifarious, so, too, the conduct that may justify an inference of authorisation may take on an infinite variety of differing forms. In these circumstances any attempt to prescribe beforehand ready-made tests for determining on which side of the line a particular case will fall, would seem doomed to failure. So, too, will it be impossible to determine any particular case by reference merely to the relationship that may exist between the person said to have authorised the act complained of and the actual infringer, though, no doubt in the case of principal and agent an authorisation may be more readily inferred than in the case of vendor and purchaser. In the end the matter must in each case depend on a careful examination of all the relevant facts.

And, at page 347, the Chief Justice added:

It would appear probable, however, that some measure of control of some sort by the person said to have authorised a public performance will usually be found in cases where the inference can properly be drawn that there has been an authorisation in fact. The type and measure of control, however, will vary from case to case according to the circumstances and particularly the nature of the act complained of, the relationship between the alleged "authoriser" and the actual infringer and the means by which the infringement is carried into effect.

ANALYSIS OF THE EVIDENCE

Having completed a survey of the case law relating specifically to the concept of "authorization" in respect of copyright, I find that each case essentially turns on its facts and that the Court must give judgment on those facts. This means that the case law is not always a faithful servant. We would note, for example, the decisions cited by the plaintiffs, in the two *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association* cases, and in *Can. Performing Right Soc. v. Ming Yee*.

In those three decisions, the degree of control exercised by the defendants over the people who committed the infringement was determined on the basis of the master-servant or employer-employee relationship that existed between the parties. In the case at bar, the town of Beloeil and Les Productions de la

existerait selon la conduite des défendeurs ou selon l'indifférence exhibée par ceux-ci. À la page 345, le juge en chef Herring a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION] La véritable conclusion à tirer de la conduite de la personne dont on dit qu'elle a autorisé l'acte reproché est, bien entendu, une question de fait dans chaque cas. Et puisque les actes qui peuvent être reprochés comme actes de violation du droit d'auteur sont variés, la conduite qui peut justifier de conclure à une autorisation peut, elle aussi, revêtir une variété infinie de formes différentes. Dans ces circonstances, toute tentative de prescrire à l'avance des critères tout faits pour déterminer le côté de la ligne de démarcation dans lequel tombera un cas particulier semblerait vouée à l'échec. Ainsi donc, il sera également impossible de trancher un cas particulier en se reportant simplement à la relation qui peut exister entre la personne dont on dit qu'elle a autorisé l'acte reproché et la personne ayant commis l'acte de violation, quoique, certainement, dans le cas concernant un mandant et son mandataire, une autorisation puisse être plus facilement déduite que dans le cas concernant un vendeur et un acheteur. En fin de compte, la question doit dans chaque cas dépendre d'un examen attentif de tous les faits pertinents.

Et à la page 347, le juge en chef a ajouté:

[TRADUCTION] Il semblerait toutefois probable qu'un degré de contrôle de quelque sorte de la part de la personne dont on dit qu'elle a autorisé une exécution publique existe habituellement dans les cas où on peut à juste titre conclure qu'il y a eu en fait une autorisation. Toutefois, le type et le degré de contrôle varieront de cas en cas selon les circonstances et particulièrement selon la nature de l'acte reproché, la relation entre la personne qui autorise et la personne ayant commis l'acte de violation et les moyens permettant la contrefaçon.

ANALYSE DE LA PREUVE

Ayant complété un tour d'horizon sur la jurisprudence touchant particulièrement le concept de «l'autorisation» en matière de droits d'auteur, je conclus que chaque cas est substantiellement un cas d'espèce où le tribunal doit porter jugement sur les faits. C'est dire que la jurisprudence n'est pas toujours un fiable serviteur. Soulignons par exemple les arrêts cités par les demandeurs dans les deux cas de *Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association*, ainsi que dans l'affaire *Can. Performing Right Soc. v. Ming Yee*.

Dans ces trois décisions, le degré de contrôle exercé par les défendeurs sur les personnes ayant commis la violation a été évalué en fonction de la relation maître-serviteur ou employeur-employé qui existait entre les parties. En l'espèce, la ville de Beloeil et Les Productions de la Coulisse Inc. n'exer-

Coulisse Inc. exercised no control over the producer of the play, Mr. Bossac, or over his theatrical troupe. Moreover, there was no master-servant or employer-employee relationship. Rather, there was a strictly business relationship, which was limited, for Les Productions de la Coulisse Inc., to arrangements for renting the hall, and for the town of Beloeil to the fact that it is the owner of that Centre, the town of Beloeil having never had any transactions with Mr. Bossac. With respect to the other defendants, Mr. Ilial and Mr. Neveu, their relationship with Mr. Bossac was one of employer and employee, and therefore, following the reasoning in the three decisions referred to above, it was Mr. Bossac, in his capacity as employer, who was responsible for acts committed by these two defendants in the course of their employment. I therefore cannot see how these three decisions assist the plaintiffs' case. In order for these decisions to apply in this case, the defendants would have had, for example, to have hired Mr. Bossac and the theatre troupe and/or exercised direct control over them or over the methods used in the infringement, which was not the case before me.

One final point which I would like to note relates to the issue of the joint liability of the defendants. In *CBS Songs Ltd v. Amstrad Consumer Electronics plc*, [1988] 2 All E.R. 484 (H.L.), at page 495, Lord Templeman stated the following with respect to the defendants' joint liability in an action for copyright infringement:

My Lords, joint infringers are two or more persons who act in concert with one another pursuant to a common design in the infringement.

In the case at bar, it cannot logically be said that the defendants acted in concert with Mr. Bossac to commit the infringement. It is therefore unnecessary to consider this question any further.

CONCLUSION

Based on the case law I have examined, I cannot find that the defendants have any liability for the copyright infringement committed. The defendants did not authorize the performances of the play *Pique-Nique en Ville* within the meaning of subsection 3(1) of the Act. The question of authorization is a question of fact in each case. In this case, the producer of the

çaient aucun contrôle sur le producteur de la pièce, M. Bossac, ou sur sa troupe de théâtre. De plus, la relation de maître-serviteur ou employeur-employé n'existait pas. Il s'agissait plutôt d'une relation strictement d'affaire se limitant, pour Les Productions de la Coulisse Inc., aux arrangements pour la location de la salle et, pour la ville de Beloeil, au fait qu'elle soit propriétaire dudit Centre, la ville de Beloeil n'ayant jamais transigé avec M. Bossac. Pour ce qui est des autres défendeurs, M. Ilial et M. Neveu, leur relation avec M. Bossac était celle d'employeur-employé, et ainsi, selon le raisonnement des trois décisions précédentes, c'était bien M. Bossac, en sa qualité d'employeur, qui était responsable des actes commis par ces deux défendeurs dans le cadre de leur emploi. Ainsi, je ne peux voir en quoi ces trois décisions aident la cause des demandeurs. Pour que ces décisions aient application en l'espèce, il faudrait par exemple que les défendeurs aient engagé M. Bossac et la troupe de théâtre et/ou qu'ils aient exercé un contrôle direct sur ceux-ci ou sur les moyens ayant permis la violation, ce qui n'est pas le cas devant moi.

Un dernier point que j'aimerais souligner à trait à la question de la responsabilité conjointe des défendeurs. Dans la cause *CBS Songs Ltd v. Amstrad Consumer Electronics plc*, [1988] 2 All E.R. 484 (H.L.), à la page 495, lord Templeman a déclaré ce qui suit quant à la responsabilité conjointe des défendeurs dans une action pour violation du droit d'auteur:

[TRADUCTION] Vos Seigneuries, les co-contrefacteurs sont plusieurs personnes qui agissent de concert dans une intention commune de contrefaçon.

Dans le cas en l'espèce, il ne peut être logiquement affirmé que les défendeurs ont agi de connivence avec M. Bossac pour commettre la violation. Il n'est donc pas nécessaire de considérer davantage cette question.

CONCLUSION

Selon la jurisprudence examinée, je ne peux conclure à une responsabilité quelconque des défendeurs pour la violation du droit d'auteur qui a été commise. Les défendeurs n'ont pas autorisé, au sens du paragraphe 3(1) de la Loi, les représentations de la pièce *Pique-Nique en Ville*. La question d'autorisation est une question de faits propre à chaque cas. En l'es-

play, Mr. Bossac, alone had control over the play. The other defendants were not in such a position as would have enabled them to authorize the infringement. The mere fact that the town of Beloeil and Les Productions de la Coulisserie Inc. rented the hall to Mr. Bossac, even though this in a way made possible or facilitated the infringement, does not support a finding that they authorized the performance of a play which infringed copyright. The defendants could reasonably have assumed that the purpose of renting the hall was to present a play in a lawful manner. Much more would be needed, according to the reasoning set out in *Vigneux* or in *Muzak*, for us to find the defendants liable. The participation of the defendants Ilial and Neveu was strictly in their relationship as employees of Mr. Bossac. They were at all times subject to his authority.

It was Scrutton L.J. in *Ciryl* (*supra*) who emphasized the absence of authority. Moreover, the evidence was that neither the town of Beloeil nor Les Productions de la Coulisserie Inc. had any control whatsoever over the producer, Mr. Bossac, and over the play he staged. It would be difficult for me to find in the relationship between these parties any implied authority to present the play in such a way as would make them liable.

I do admit that the likely result of this finding is to deny the plaintiffs any redress. This situation is particularly unfortunate in that it was as a result of the patience exhibited by the plaintiff, S.A.C.D., starting on July 5, 1990, that it was unable to exercise its rights until it was too late. It assumed too much good faith on the part of Mr. Bossac, or it relied too much on the reputation he had built up in the trade. It could have expressed its impatience or exasperation by seeking injunctions or seizing receipts. I would venture to assume, however, that the policy of the S.A.C.D. is based on a proper recognition on the part of professionals involved in the theatre and in entertainment in general of their duty to respect copyright. By an unfortunate turn of events, the cause, and not the result, of which was Mr. Bossac's ultimate bankruptcy, the S.A.C.D. finds itself stripped of its rights. These are truly exceptional circumstances, but they might not be such as would prompt the S.A.C.D. to change its policy. Moreover, the plaintiffs are not

pièce, seul le producteur de la pièce, M. Bossac, possédait un contrôle sur la pièce. Les autres défendeurs n'étaient pas dans une position leur permettant d'autoriser la violation. Le simple fait pour la ville de Beloeil et pour Les Productions de la Coulisserie Inc. d'avoir loué la salle à M. Bossac, même si d'une certaine façon cela a permis ou facilité la violation, ne permet pas de conclure que celles-ci ont autorisé la représentation d'une pièce violant un droit d'auteur. Les défenderesses pouvaient raisonnablement assumer que la location était dans le but de présenter une pièce dans les limites de la loi. Il faudrait bien davantage, selon le raisonnement dans l'arrêt *Vigneux* ou encore dans l'arrêt *Muzak*, pour conclure à la responsabilité des défenderesses. Quant à la participation des défendeurs Ilial et Neveu, elle se limite à la relation d'employés de M. Bossac. En tout temps, ceux-ci ont été subordonnés à l'autorité de ce dernier.

C'est bien le juge Scrutton dans l'arrêt *Ciryl* (*supra*) qui souligne l'absence d'autorité. De plus, la preuve indique que ni la ville de Beloeil ni Les Productions de la Coulisserie Inc. ne jouissaient d'un contrôle quelconque sur le producteur M. Bossac et sur la pièce qu'il aurait montée. Il me serait difficile de déduire dans les relations entre ces parties une autorisation implicite de présenter la pièce de façon à les rendre responsables.

J'admets bien que cette conclusion est de nature à refuser aux demandeurs tout redressement. Cette constatation est d'autant plus douloureuse que c'est en raison de la patience exercée par la demanderesse, S.A.C.D., à compter du 5 juillet 1990, qu'elle n'aurait pu faire valoir ses droits avant qu'il soit trop tard. Elle aurait trop présumé de la bonne foi de M. Bossac ou elle se serait trop fiée à la réputation que celui-ci avait déjà acquise dans le métier. Elle aurait pu exprimer son impatience ou son exaspération par voie de procédures d'injonctions ou de saisie de recettes. J'ose présumer, cependant, que la politique de la S.A.C.D. était basée sur une bonne reconnaissance chez les professionnels du théâtre et du spectacle en général de leur devoir de respecter le droit d'auteur. Par une conjonction de circonstances, dont la faillite ultime de M. Bossac en est la cause et non le résultat, la S.A.C.D. se trouve dépourvue de ses droits. Ce sont vraiment des circonstances exceptionnelles, mais qui ne seraient peut-être pas de nature à provoquer

the only ones who have suffered a loss in this adventure.

chez la S.A.C.D. une modification à sa politique. D'ailleurs, les demandeurs ne sont pas les seuls à subir une perte dans cette aventure.

AWARD

For the purposes of any appeal which the plaintiffs might bring, I would fix the amount of the damages to which they would be entitled at \$14,000 with interest at the rates set out in the *Civil Code of Lower Canada* starting on the date of service.

a DOMMAGES

Pour fins de tout appel que les demandeurs pourraient loger, je fixerais le montant des dommages-intérêts auxquels ils auraient droit à 14 000 \$ avec intérêt aux taux prévus au *Code civil du Bas-Canada* à compter de la date d'assignation.

JUDGMENT

The plaintiffs' action is dismissed with costs. The defendants town of Beloeil and Les Productions de la Coulisse Inc., and the defendants Ilial and Neveu, will be entitled to their respective disbursements. Each of their counsel will be entitled to the costs set out in Tariff B of the Rules of this Court [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as am. by SOR/79-57, s. 37; 87-221, s. 8)].

JUGEMENT

L'action des demandeurs doit être rejetée avec dépens. Les défenderesses la ville de Beloeil et Les Productions de la Coulisse Inc. d'un côté, et les défendeurs Ilial et Neveu de l'autre, auront droit à leurs débours respectifs. Chacun de leurs procureurs aura droit aux dépens prévus au Tarif B des Règles de cette Cour [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663 (mod. par DORS/79-57, art. 37; 87-221, art. 8)].